LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Commissariat de District de Luxembourg

COMMUNE DE
24 AVR. 2015
SCHIFFLANGE

Réf. : 221/14/NS

Concerne : **Administration communale de Schifflange**

Objet : Modification du règlement général de circulation 29 mai 2000

Délibération du conseil communal du 12 décembre 2014 (point de l'ordre du jour : 216/14)

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schifflange, la délibération ci-annexée, dûment approuvée, avec prière de la faire publier en bonne et due forme conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de la reproduire avec le certificat de publication, le tout en **trois** exemplaires, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 21 avril 2015

Le Commissaire de district,

Jacques Schwachtgen
Secrétaire de district

4, rue de Nassau
L-2213 Luxembourg
Tél. (+352) 26 44 61 1
Fax (+352) 26 44 03 66
district.luxembourg@cdd.etat.lu
www.gouvernement.lu

056-000009-20040525-FR

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur
Entrée: 14 AVR. 2015
38954

cce/rc/avis/15/469

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation du **12 décembre 2014** du Conseil communal de **Schifflange** (réf. 216/14), modifiant le règlement modifié du 29 mai 2000.

Transmis à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 8 avril 2015
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Claude PAQUET
Secrétaire

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département des transports

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation du 12 décembre 2014 du Conseil communal de Schifflange, réf. 216/14.

Luxembourg, le 9 avril 2015
Pour le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Alain DISIVISCOUR
Conseiller de Direction

N° 322/14/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 16 AVR. 2015
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

COMMISSARIAT DE DISTRICT
20 AVR. 2015
Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 12 décembre 2014
Date de l'annonce publique: 05.12.2014
Date de la convocation des conseillers: 05.12.2014

Présents: R. Schreiner, bourgmestre, P. Weimerskirch, C. Feiereisen, échevins.
J. P. Braquet, G. Bruch-Forster, J. Caputo-Johanns, N. Carl, I. Cattivelli, G. Fehr, C. Lecuit, Y. Marchi, C. Schütz, conseillers.
F. Diederich, secrétaire.
Absent et excusé: A. Kalmes, conseiller.

N° : 216/14 Objet :

Adaptation du règlement général de la circulation :
Extension du parking résidentiel

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Considérant le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schifflange du 29 mai 2000, tel qu'il a été modifié à la suite ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, il s'est avéré qu'il y a lieu de modifier le règlement général du 29.05.2000, notamment en ce qui concerne les modalités de stationnement, suite à l'extension du parking résidentiel;

Considérant qu'à l'heure actuelle une adaptation du règlement général de la circulation précité s'impose, sachant qu'il s'agit désormais d'introduire le parking payant, une extension du parking résidentiel et les signalisations respectives, notamment par la création d'une zone A (Centre) et d'une zone B (agglomération) ;

Considérant que dans ces deux zones précitées, les durées de stationnement maximales sont soit d'une heure, de trois heures ou de quatre heures ;

Considérant que par ailleurs, le parking deviendra payant dans les deux zones, ceci moyennant horodateurs ;

Considérant que le système des vignettes pour résidents est maintenu et complété par la possibilité de disposer d'une deuxième vignette (cf. aussi règlement-taxe y afférent) ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

d'adapter le règlement général de la circulation du 29.05.2000 comme suit :

Art. 1er.

Le chapitre I « Dispositions générales », est complété par un nouvel article 4/2/0 « Vignette de stationnement/parcage » libellé comme suit :

Article 4/2/0 Vignettes de stationnement/parcage

Vignette de stationnement résidentiel

1. Généralités

1.1. La vignette de stationnement résidentiel dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie, 1) de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis du Code de la route ou de payer la taxe de stationnement ou de parcage et 2) de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage résidentiel.

1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident, sous forme de vignette permanente ou de vignette provisoire.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la voiture automobile à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au(x) secteur(s) de voies publiques y inscrit(s). Le numéro d'immatriculation inscrit sur la vignette peut être modifié ou complété en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque, au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

En cas de perte d'une vignette, le titulaire déposera une déclaration écrite afférente à la commune. En cas de vol d'une vignette, le titulaire déposera une déclaration afférente à la commune et joindra une copie de la déclaration de vol déposée auprès de la Police Grand-Ducale.

Le renouvellement d'une vignette perdue ou volée en cours de validité est assujetti à une taxe à fixer par un règlement-taxe séparé.

La vignette provisoire a seulement validité si elle est apposée visiblement ensemble avec la vignette dont est faite référence.

2. Bénéficiaires de la vignette

2.1. Une **vignette permanente** peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui

- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage ;

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de deux vignettes au plus par ménage et à raison d'une voiture au plus par vignette; elle est établie pour une durée de validité d'une année et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente.

2.2. Une **vignette provisoire** peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel lorsque ceux-ci
- sont utilisateurs d'une voiture automobile à personnes mise à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste.

La vignette provisoire est établie pour une durée adaptée et ne pourra être prorogée.

3. Pièces à produire lors de la demande

3.1. La demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente conformément aux dispositions sous 2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :
- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte d'immatriculation de la voiture visée ;
- contrat de location faisant mention du numéro d'immatriculation ou de châssis de la voiture visée ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

3.2. La demande en vue d'une vignette provisoire conformément aux dispositions sous 2.2., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :
- carte(s) d'immatriculation de la voiture visée et pièce justificative, dans le cas d'une mise à disposition ;
- contrat de location faisant mention du numéro d'immatriculation ou de châssis de la voiture visée ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente dans le cas d'une mise à disposition

3.3. La demande en vue de la modification d'un numéro d'immatriculation inscrit sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies de la carte d'immatriculation de la voiture à inscrire et des pièces ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

4.1. La vignette de stationnement résidentiel permanente porte les indications suivantes :
Au recto :
-emblème de la Commune ;
-mention 'stationnement résidentiel' ;
-bande holographique ;
-sceau de contrôle paraphé ;
-date de début et date de fin de validité de la vignette ;
-numéro d'immatriculation de la voiture pour laquelle la vignette est établie ;
-marque et type de la voiture pour laquelle la vignette est établie ;
-numéro de contrôle de la vignette ;
-renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.
Au verso :
-informations sur la vignette et ses modalités d'application.

4.2. La vignette de stationnement résidentiel provisoire porte les indications suivantes :
Au recto :
-emblème de la Commune ;
-mention 'stationnement résidentiel' ;
-mention 'vignette provisoire' ;
-bande holographique ;
-sceau de contrôle paraphé ;
-date de début et date de fin de validité de la vignette ;
-numéro d'immatriculation de la voiture pour laquelle la vignette provisoire est établie ;
-numéro de contrôle de la vignette provisoire ;
-numéro de contrôle de la vignette permanente à laquelle la vignette provisoire fait référence ;
-renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.
Au verso :
-informations sur la vignette et ses modalités d'application.

Au chapitre I « Dispositions Générales », l'ancien article 4/2/0 « Vignette de stationnement/parcage » est supprimé.

Art. 2.

Au chapitre I « Dispositions Générales », l'ancien article 4/2/2 est renuméroté 4/2/5.

Le chapitre II « Dispositions particulières » est adapté en conséquence.

Art. 3.

Au chapitre I « Dispositions générales », l'article 4/2/3 « Stationnement avec disque, sauf résidents » est supprimé.

Art. 4.

Au chapitre I « Dispositions générales », l'article 4/2/4 « Parcage avec disque, sauf résidents – parking pour véhicules ≤ 3,5t» est supprimé.

Art. 5.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par le nouvel article libellé comme suit :

Art. 4/2/2. **Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées**	Signal
Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/2, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est à durée limitée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/2/0. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".	

Art. 6.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par le nouvel article libellé comme suit :

Art. 4/2/3. **Stationnement payant - stationnement interdit, excepté personnes handicapées**	Signal
Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/3, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à minuterie ou par voie électronique. Dans le cas du paiement par voie électronique, une autorisation délivrée pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au payement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7c.	

Art. 7.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par le nouvel article libellé comme suit :

Art. 4/2/4. **Stationnement payant, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées**	Signal
Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/4, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Le stationnement est payant et à durée limitée aux jours et heures indiqués conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à minuterie ou distribution de tickets ou par voie électronique. Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au payement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée. Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/2/0. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et , le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à minuterie / distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".	

Art.8.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par le nouvel article libellé comme suit :

Art. 4/6/2 **Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures**	Signal
Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes. Aux jours et heures indiqués, le parcage est autorisé aux camionnettes. Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé aux camionnettes.	

Art. 9.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par un nouvel article libellé comme suit « 4/7 Parcage à durée limitée (non payant) ».

Art. 10.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par le nouvel article libellé comme suit :

Art. 4/7/1. **Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures**	Signal
Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/7/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes. Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée : - les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/2/0 ; - les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés. Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t", 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.	

Art. 11.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par un nouvel article libellé comme suit « 4/8 Parcage à durée limitée (payant) ».

Art. 12.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par le nouvel article libellé comme suit :

Art. 4/8/1. **Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures**	Signal
Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/8/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes. Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au payement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée. Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée : - les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés. Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t", 2) par un panneau additionnel 7b et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.	

Art. 13.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par le nouvel article libellé comme suit :

Art. 4/8/2. **Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures**	Signal
Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/8/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes. Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au payement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée. Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée : - les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/2/0 ; - les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés. Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t", 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.	

Art. 14.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par un nouvel article libellé comme suit « 5/1 Arrêt, stationnement et parcage – interdictions et limitations ».

Art. 15.

Au chapitre I « Dispositions Générales », l'ancien article 4/1/7 est renuméroté 5/1/1.

Le chapitre II « Dispositions particulières » est adapté en conséquence.

Art. 16.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par le nouvel article libellé comme suit :

Art. 5/1/2. **Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'**	Signal
Dans les zones des voies énumérées au chapitre IIet se référant à l'article 5/1/2, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée : - les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/2/0 ; - les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles. Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette"..	

Art. 17.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par le nouvel article libellé comme suit :

Art. 5/1/3. **Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets'**	Signal
Dans les zones des voies énumérées au chapitre IIet se référant à l'article 5/1/3, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au payement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée. Sont dispensés de l'obligation payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée : - les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles. Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7b.	

Art. 18.

Le chapitre I « Dispositions générales » est complété par le nouvel article libellé comme suit :

Art. 5/1/4. **Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'**	Signal
Dans les zones des voies énumérées au chapitre IIet se référant à l'article 5/1/4, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au payement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée. Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée : - les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/2/0 ; - les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles. Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette"..	

Art. 19.

Le chapitre II "Dispositions particulières", est complété par la nouvelle rubrique **« cité Um Benn»** à Schifflange.

Art. 20.

Le chapitre II "Dispositions particulières", est complété par la nouvelle rubrique **« Im Mittelsten Dorf»** à Schifflange.

Art. 21.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **le Aalen Escher Wee à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	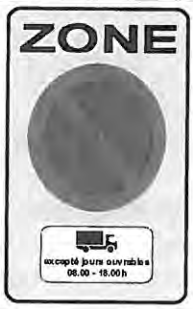

Art. 22.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue des Artisans à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	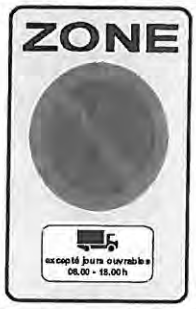
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la rue des Artisans à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	Stationnement avec disque	- sur les 3 emplacements en face de la maison n°2	

Art. 23.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue des Aulnes à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 48 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B) - Sur le parking entre les maisons 85 et 86 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B) - Devant la maison 103 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	 excepté 1 emplacement jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette
4/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking entre les maisons 85 et 86 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone B) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	 3t5 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette SECTEUR HE jours ouvrables 08.00 - 18.00h
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	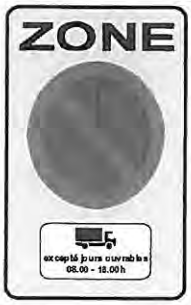 ZONE excepté jours ouvrables 08.00 - 18.00h

5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la rue des Aulnes à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement devant la maison n°48 - sur un emplacement sur le parking situé entre les maisons n°85 et n°86 - sur un emplacement devant la maison n°103	

Art. 24.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **le val des Aulnes à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	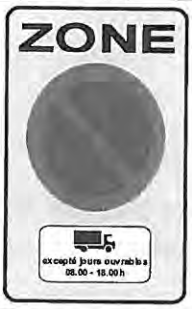
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- De la rue des Aulnes jusqu'à la rue Michel Rasquin, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Art. 25.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Basse à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- De l'avenue de la Libération jusqu'à la rue du Fossé, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A) - De la rue du Fossé jusqu'à la rue Michel Rodange, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Art. 26.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la cité Dominique Baum à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking en face de la maison 17 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone B) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la cité Dominique Baum à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/1	Places de parcage, toutes catégories de véhicules	- sur l'aire en face de la maison sise 17, cité Dominique Baum	

Art. 27.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Belair à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	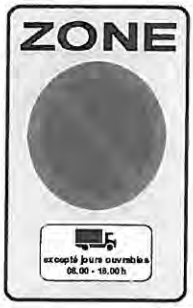
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la rue Belair à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/3	Stationnement avec disque, sauf résidents	- Du côté des numéros pairs, sur le tronçon entre la rue de l'Eglise et la rue C.M. Spoo, pendant maximum 4 heures	

Art. 28.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Belle-Vue à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Art. 29.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **cité Um Benn à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Art. 30.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **le chemin de Bergem à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	

Art. 31.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue du Canal à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	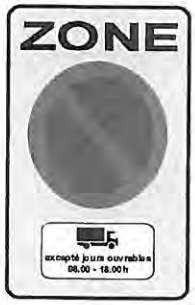

Art. 32.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la place Grande-Duchesse Charlotte à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/8/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking sur la place (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 4h) (Zone A) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la place (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	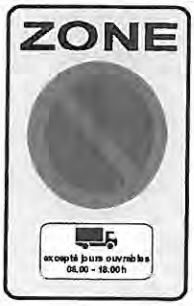

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la place Grande-Duchesse Charlotte à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/1	Places de parcage, toutes catégories de véhicules	- sur toute la place aux emplacements dessinés à cette fin	

Art. 33.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **le chemin du Brill à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	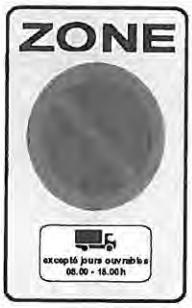

Art. 34.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **le chemin du Cimetière à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/2	Parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking à côté du cimetière, entre le réservoir d'eau et l'entrée du cimetière (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00) - Le parking devant le stade Jean Jacoby (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	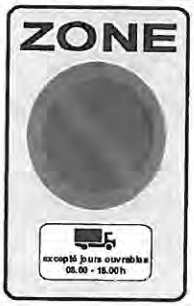

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **le chemin du Cimetière à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/1	Places de parcage, toutes catégories de véhicules	- du côté gauche sur le tronçon entre le réservoir d'eau et l'entrée du cimetière aux emplacements dessinés à cette fin - devant le Stade Jean Jacoby aux emplacements dessinés à cette fin	

Art. 35.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Jean Claus à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	

Art. 36.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue de la Croix à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	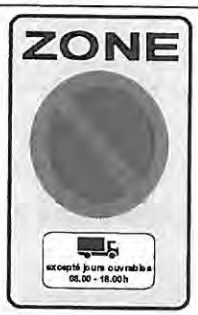
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	

Art. 37.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Dicks à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	

Art. 38.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **le chemin Ferme Dumont à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	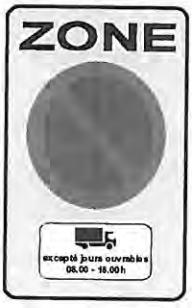

Art. 39.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Im Mittelsten Dorf à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	

Art. 40.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Pierre Dupong à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- En face de la maison 2 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	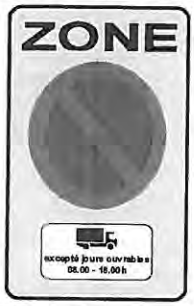
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la rue Pierre Dupong à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement en face de la maison n°2	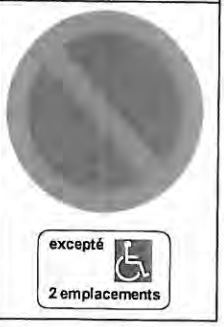

Art. 41.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue de l'Eglise à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 11A (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A) - Devant la maison 36 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A) - Devant la maison 70 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la rue de l'Eglise à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement en face de la maison n°11A - sur un emplacement en face de la maison n°36	

Art. 42.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue d'Esch à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- En face de la maison 5 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	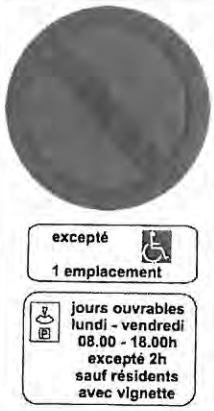
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	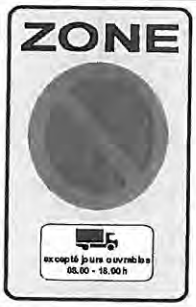
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- De l'avenue de la Libération jusqu'au passage à niveau, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la rue d'Esch à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement en face de la maison n°5, rue d'Esch	

Art. 43.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la cité Europe à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	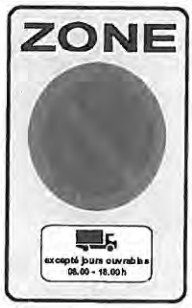
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Art. 44.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue des Fleurs à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 102 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B) - A la hauteur de la maison 50 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- De la rue Basse jusqu'à la rue Caspar Mathias Spoo, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A) - De la rue Caspar Mathias Spoo jusqu'à la fin de la rue, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la rue des Fleurs à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement devant la maison n°50 - sur un emplacement à la hauteur de la maison n°102	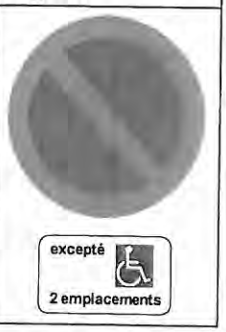

Art. 45.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue de la Forêt à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Art. 46.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue du Fossé à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	

Art. 47.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la Fräiheetsplaz à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la place (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	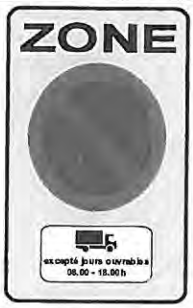
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la place, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la Fräiheetsplaz à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement devant la maison n° 1	

Art. 48.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Pierre Frieden à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	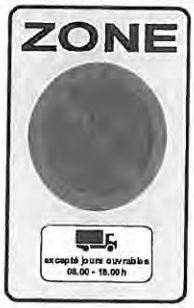

Art. 49.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue de la Gare à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 36 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	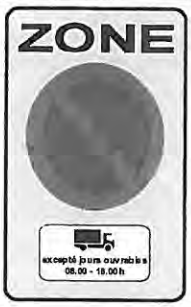
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Du passage à niveau jusqu'à la rue du Moulin, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	
5/1/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- De l'avenue de la Libération jusqu'au passage à niveau, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 4h) (Zone A)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la rue de la Gare à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement à la hauteur de la maison n°36	
4/2/1	Stationnement avec disque	- sur les emplacements entre l'avenue de la Libération et la rue Aloyse Kayser	

Art. 50.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue de Hédange à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/4	Stationnement payant, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'Hôtel de Ville (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	
4/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking entre la maison 3 et le passage à niveau (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone A) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	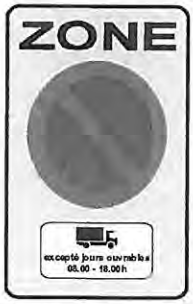

5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- De la rue Denis Netgen jusqu'au passage à niveau, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	
5/1/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Du passage à niveau jusqu'à l'avenue de la Libération, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 4h) (Zone A))	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la rue de Hédange à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement à la hauteur de l'entrée de l'Hôtel de Ville	
4/2/1	Stationnement avec disque	- sur la place située entre la maison n°3 et le passage à niveau PN91	

Art. 51.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **l'ancienne rue de Hédange à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	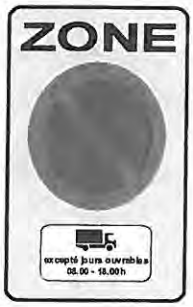

Art.52.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Eugène Heynen à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	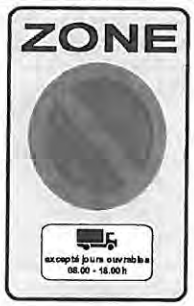
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	

Art. 53.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **le Hevelwee à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	

Art. 54.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue de l'Industrie à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	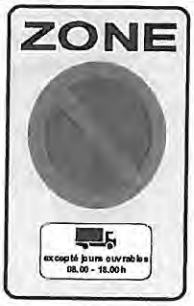

Art. 55.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue de Kayl à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	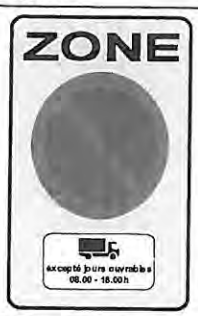

Art. 56.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Aloyse Kayser à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/5	Stationnement interdit, livraisons	- Sur 2 emplacements sur le parking en face de la Gare (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	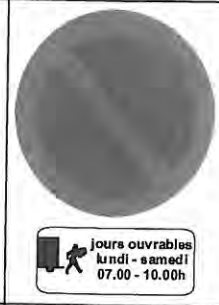
4/2/1	Stationnement avec disque	- Sur 5 emplacements sur le parking en face de la Gare (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 30min.)	
4/2/4	Stationnement payant, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A côté du commissariat de Police (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A) - En face de l'immeuble 21 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A) - Derrière l'Hôtel de Ville (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	
4/8/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules □ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking entre la Gare et la rue de la Gare (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 4h) (Zone A) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00) - Le parking en face de la Gare (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 4h) (Zone A) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	

5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	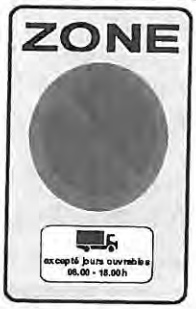
5/1/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 4h) (Zone A)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la rue Aloyse Kayser à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement à côté du Commissariat de Police - sur un emplacement en face de l'immeuble n° 21	
4/2/1	Stationnement avec disque	- de la Gare jusqu'à la rue de Hédange, sur les emplacements marqués à cette fin - de la rue de la Gare jusqu'à la rue de Hédange, sauf sur le parking situé entre la gare et la rue de la Gare	
4/6/1	Places de parcage, toutes catégories de véhicules	- sur le parking entre la Gare et la rue de la Gare	

Art. 57.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Mathias Koener à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	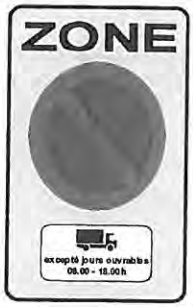
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Art. 58.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Op Kräizheck à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	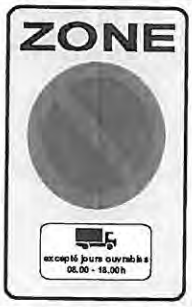

Art. 59.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Pierre Krier à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Art. 60.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue de Lallange à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	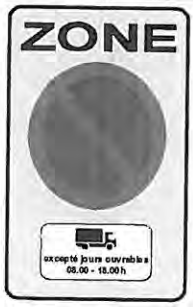

Art. 61.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **l'avenue de la Libération à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- En face de la maison 167 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	
4/2/3	Stationnement payant - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking devant l'immeuble 1 à 5 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 1h) - Devant la maison 48 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 1h)	
4/8/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking devant l'immeuble 1 à 5 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 1h) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	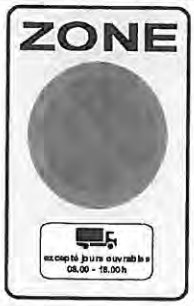

5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- De la rue de la Montagne jusqu'à la rue des Mines, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A) - De la rue des Mines jusqu'à la rue d'Esch, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	
5/1/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets'	- De la rue du Pont jusqu'à la rue de la Montagne, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 1h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **l'avenue de la Libération à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement en face de la maison n° 167 - sur un emplacement devant la maison n°48 - sur un emplacement des places de parcage situées devant l'immeuble n°1-5	
4/2/1	Stationnement avec disque	- de la rue des Artisans jusqu'à la rue de la Montagne - sur les places de parcage situées devant l'immeuble n°1-5	

Art. 62.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la cité Emile Mayrisch à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- En face de la maison 49 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B) - Sur le côté latéral de la maison 44 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B) - A la hauteur de la maison 9 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B) - Devant la maison 54, du côté de la rue du Moulin (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B) - Sur le côté latéral de la maison 141 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B) - Sur le côté latéral de la maison 53 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

4/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Les parkings devant les maisons n°150 -151, 195 - 199 et 108 - 112 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone B) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00) - Les parkings entre les maisons n°112 -149 et 152 - 189 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone B) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00) - Les parkings longeant l'entrée de la cité Um Benn (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone B) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00) - Les parkings à côté des maisons 72 et 76, 90 et 94, 163 et 168, 181 et 186 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone B) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00) - Le parking en face des maisons 211 et 212 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone B) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la cité Emile Mayrisch à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement en face de la maison n°49 - sur un emplacement sur le côté latéral de la maison n° 44 - sur un emplacement à la hauteur de la maison n°9 - sur un emplacement devant la maison n°54 du côté donnant sur la rue du Moulin - sur un emplacement sur le côté latéral de la maison n° 141 - sur un emplacement sur le côté latéral de la maison n° 53	
4/6/2	Places de parcage, véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- aux emplacements aménagés devant les maisons n°150 -151, 195 - 199 et 108 - 112 - aux emplacements aménagés entre les maisons n°112 -149 et 152 - 189 - aux emplacements aménagés longeant l'entrée de la cité Um Benn	

Art. 63.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue des Mines à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 7 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	

Art. 64.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue de la Montagne à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 22 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	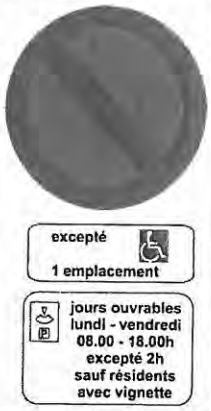
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	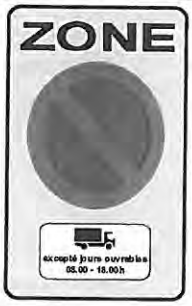
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	

Art. 65.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue du Moulin à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	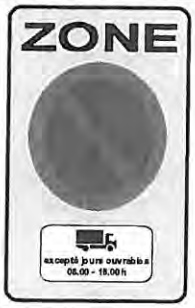

Art. 66.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Denis Netgen à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/2	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking à côté du terrain de football (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00) - Le parking devant le Hall Polyvalent (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00) - Le parking devant et à côté du bâtiment 24 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur, à l'exception du parking derrière le terrain de football (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la rue Denis Netgen à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/1	Places de parcage, toutes catégories de véhicules	- à côté du terrain de football - devant le Hall Polyvalent	
4/6/2	Places de parcage, véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- devant et du côté latéral droit du bâtiment sis 24, rue Denis Netgen	

Art. 67.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Michel Noël à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 24 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	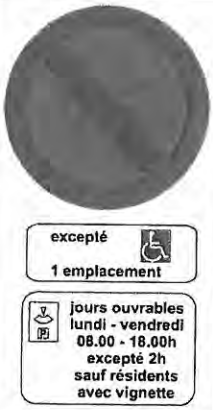
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	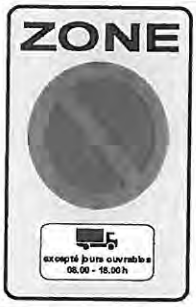
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la rue Michel Noël à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement devant la maison n° 24	

Art. 68.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue de Noertzange à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	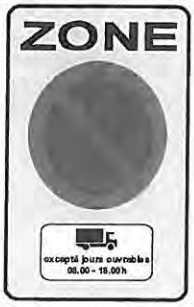

Art. 69.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la cité Paerchen à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking à la hauteur de la maison 65 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone B) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00) - Le parking à la hauteur de la maison 117 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone B) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la cité Paerchen à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/1	Places de parcage, toutes catégories de véhicules	- Sur 5 emplacements à la hauteur de la maison n°65 - Sur 3 emplacements à la hauteur de la maison n°117	

Art. 70.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue de la Paix à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	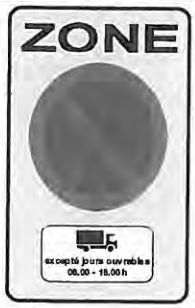
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la rue de la Paix à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	Stationnement avec disque	- sur deux emplacements dessinés à cette fin entre les maisons 34 - 36	

Art. 71.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue du Parc à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 4 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A) - Devant l'entrée du centre sportif, à gauche (2 emplacements) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B) - Sur le parking devant le stade de football (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	
4/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking devant le stade de football (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone B) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	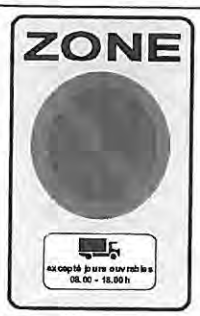

5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- De la rue de l'Eglise jusqu'à la rue Caspar Mathias Spoo, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A) - De la rue Caspar Mathias Spoo jusqu'à la fin de la rue, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la rue du Parc à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur les deux premiers emplacements à gauche de l'entrée du Centre Sportif - un emplacement devant la maison n°4	
4/6/1	Places de parcage, toutes catégories de véhicules	- devant le stade de football	

Art. 72.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue du Pont à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble 19 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la rue du Pont à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur 1 emplacement à la hauteur de l'immeuble n°19	

Art. 73.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Michel Rasquin à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le côté latéral de la maison 15, val des Aulnes (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	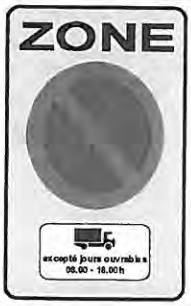
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la rue Michel Rasquin à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement du côté latéral de la maison n°15, val des Aulnes	

Art. 74.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **l'avenue de la Résistance à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 13 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B) - Devant l'entrée de la maison relais (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	
4/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking entre la maison 201 et la rue de la Gare, du côté du chemin de fer (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone B) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	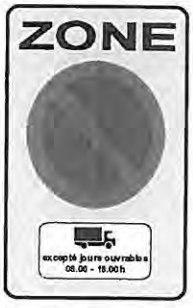

5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **l'avenue de la Résistance à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur 1 emplacement devant la maison n°13	
4/6/1	Places de parcage, toutes catégories de véhicules	- sur les emplacements en face de l'école « In der Mühlchen »	

Art. 75.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Michel Rodange à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking de l'école Albert Wingert (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B) - Devant la maison 23 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	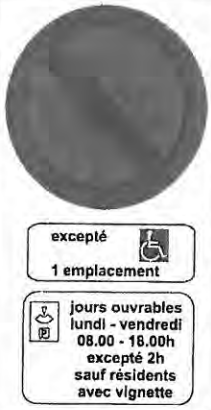
4/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking de l'école Albert Wingert (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, max. 3h) (Zone B) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	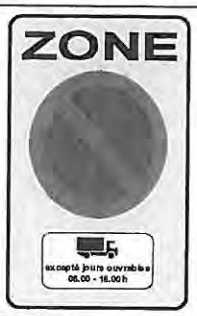

5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la rue Michel Rodange à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement devant la maison n°23 - sur un emplacement sur le parking de l'école Albert Wingert	
4/6/1	Places de parcage, toutes catégories de véhicules	- devant l'entrée principale de l'école Albert Wingert »	

Art. 76.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **le Schëfflengerbierg à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	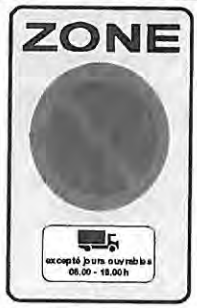

Art. 77.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la cité Op Soltgen à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	

Art. 78.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue C.M. Spoo à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- En face de l'immeuble 11 à 15 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A) - A la hauteur de la maison 26 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A) - A la hauteur de la maison 34 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la rue C.M. Spoo à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement à la hauteur de la maison n°26 - sur un emplacement à la hauteur de la maison n°34 - sur un emplacement en face de l'immeuble n°11-15	 excepté 2 emplacements
4/2/3	Stationnement avec disque, sauf résidents	- dans toute la rue, pendant maximum 4 heures	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Art. 79.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue du Stade à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	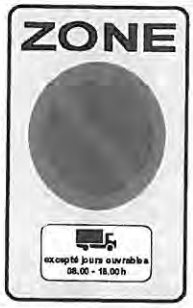
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- De la rue de Hédange jusqu'au quartier Wendel, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone A) - Du quartier Wendel jusqu'à la rue Denis Netgen, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la rue du Stade à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/3	Stationnement avec disque, sauf résidents	- dans toute la rue, pendant maximum 4 heures	

Art. 80.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **le chemin Vert à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	

Art. 81.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Dr. Welter à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/2	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking du côté pair (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **la rue Dr. Welter à Schifflange** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/1	Places de parcage, toutes catégories de véhicules	- sur les emplacements prévus à cette fin sur le côté des maisons à n° pairs	

Art. 82.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **le quartier Wendel à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Art. 83.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Jean Wilhelm à Schifflange** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	

Art. 84.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **la rue Albert Wingert à Schifflange** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- En face de la maison 40 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B) - Devant la maison 27 (1 emplacement) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	 excepté 1 emplacement jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette
5/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00)	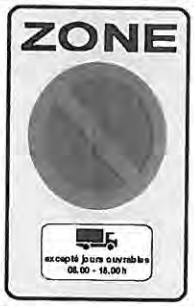
5/1/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté 3h) (Zone B)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **la rue Albert Wingert à Schifflange** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur un emplacement devant la maison n°27 - sur un emplacement en face de la maison 40, rue Albert Wingert	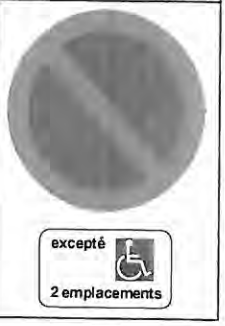

Art. 85.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir
donner son approbation.
Pour extrait conforme.
Schifflange, le 18 décembre 2014

Le bourgmestre,

Le secrétaire,